

11 janvier 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 114 : Règlement No 115

Amendement 2 - Erratum

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION :

I. DES SYSTEMES SPECIAUX D'ADAPTATION AU GPL (GAZ DE PETROLE LIQUEFIE) POUR VEHICULES AUTOMOBILES LEUR PERMETTANT D'UTILISER CE CARBURANT DANS LEUR SYSTEME DE PROPULSION

II. DES SYSTEMES SPECIAUX D'ADAPTATION AU GNC (GAZ NATUREL COMPRIME) POUR VEHICULES AUTOMOBILES LEUR PERMETTANT D'UTILISER CE CARBURANT DANS LEUR SYSTEME DE PROPULSION



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Page 3, paragraphe 2.2.5

Substituer au texte actuel :

- 2.2.5 Le type du réservoir de carburant (c'est-à-dire par exemple piquage en phase liquide/pression de vapeur du GPL, piquage en phase vapeur du GPL, piquage en phase liquide/pompe de mise en pression du GPL, piquage sous pression du GNC), les dispositifs de sécurité et les accessoires du réservoir de carburant prescrits par le Règlement n° 67, série 01 d'amendements, ou par le Règlement n° 110, le cas échéant (c'est-à-dire par exemple la soupape de surpression,...);
